

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2022-69

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour la pose d'un câble de la fibre optique, **RD 101.4 - Rue Maurice Peltiez.**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par l'entreprise Axione, représentée par PEREZ Luis, 17 Rue Michael Faraday – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, pour la pose d'un câble de la fibre optique, Rue Maurice Peltiez (entre le numéro 9 et le numéro 12) - 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.
CONSIDERANT que les travaux seront réalisés entre le 30 novembre 2022 et le 29 décembre 2022 pour une durée d'environ 3 journées de travaux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : : Du 30 novembre 2022, au 29 décembre 2022, pour une durée d'environ 3 journées de travaux, l'entreprise Axione **est autorisée à occuper le domaine public de la commune**, pour la pose d'un câble de la fibre optique, Rue Maurice Peltiez (entre le 09 et le 12) – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.

Le **stationnement** sera interdit aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise Axione à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint Martin de Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

En Mairie, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Isabelle FAURE.

